



Volet B.

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réser
au
Moni
belg



10073496

MONITEUR BELGE		Hinterlegt bei der Kanzlei des Landgerichtes EUPEN	
DIRECTION			
12-05-2010		17-05-2010	
BELGISCH STAATSBLED BESTUUR			
		iA/ der Greffe	

N° d'entreprise : 0445621166

Dénomination

(en entier) : **GESIRA**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 4730 Raeren, Roetgener Strasse 65

Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - MODIFICATIONS DES STATUTS

D'un acte reçu par le notaire Jacques RIJCKAERT à Eupen, le 26 avril 2010, et portant la mention suivante « enregistré à Eupen, deux rôles, sans renvoi, le 03 mai 2010, volume 197 folio 02, case 04, reçu 25,00 €, l'inspecteur principal a.i. A.F. MOCKEL » il ressort que l'assemblée générale a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION - REDUCTION DU CAPITAL

L'assemblée constate que toutes les actions ont été entièrement libérées.

L'assemblée décide de réduire le capital à concurrence de cent mille Euro (100.000,00 €) pour le ramener de trois cent cinquante-huit mille Euro (358.000,00 €) à deux cent cinquante-huit mille Euro (258.000,00 €) par un remboursement à tous les actionnaires de la somme correspondante à leur nombre d'actions, soit vingt-deux Euro et vingt-deux Eurocent (22,22 €) environ, et à prélever sur le capital réellement libéré de la société uniquement.

Cette réduction de capital est réalisée sans annulation d'action et par remboursement aux actionnaires d'une somme de vingt-deux Euro et vingt-deux Eurocent (22,22 €) par action de la société.

Conformément à l'article 613 du Code des Sociétés, ce remboursement ne peut être effectué que deux mois après la publication du présent procès-verbal aux annexes au Moniteur belge.

DEUXIEME RESOLUTION - MODIFICATION AUX STATUTS

Cette réduction de capital réalisée, l'assemblée décide de modifier l'article 5, des statuts, qui sera libellé comme suit :

« Le capital social est fixé à deux cent cinquante-huit mille Euro (258.000,00 EUR), il est représenté par quatre mille cinq cent une actions, sans désignation de valeur nominale.

Ce capital est intégralement souscrit et libéré.

Le capital peut être augmenté conformément aux dispositions légales en vigueur du Code des sociétés.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces, le droit de préférence prévu par les dispositions légales en vigueur du Code des sociétés est d'application.

A l'issue du délai prévu pour l'exercice du droit de préférence en cas d'augmentation du capital, si la société n'a pas fait appel public à l'épargne, le droit de souscription préférentielle sera exercé par les anciens actionnaires qui ont déjà fait usage de leur droit en proportion du capital représenté par leurs actions.

Dans le cas où après cela il resterait des actions non encore souscrites, les tiers pourraient participer à l'augmentation de capital. »

L'assemblée décide formellement que la modification de l'article 5 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction du capital par le remboursement aux actionnaires dans les conditions prévues à l'article 613 du Code des Sociétés.

Tout pouvoir est donné au conseil d'administration pour opérer le remboursement aux actionnaires.

TROISIEME RESOLUTION - MODIFICATION DES STATUTS

Vu l'entrée en vigueur des dernières modifications légales, les actionnaires ont relu les statuts et ont unanimement prié le notaire soussigné de remplacer le texte des articles 6 et 9 des statuts par le texte suivant :

ARTICLE 6.

Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

Les actions entièrement libérées et les autres titres de la société sont nominatifs ou dématérialisés.

Leur titulaire peut, à tout moment et à ses frais, demander la conversion de ses titres en titres nominatifs ou dématérialisés. Le titre dématérialisé est représenté par une inscription en compte au nom de son propriétaire ou de son détenteur auprès d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation.

Il est tenu au siège social un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs. Tout titulaire de titres peut prendre connaissance du registre relatif à ses titres.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/05/2010 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

ARTICLE 9.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles. Les mandats ne peuvent, sauf réélection, excéder une durée de six ans.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle doit, dans l'exercice de cette fonction, se faire représenter par ses organes légaux ou par un mandataire ou encore désigner une personne physique pour la représenter. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Article 13

Les comparants décident de supprimer purement et simplement cet article, relatif à la procédure du capital autorisé dans la mesure où cette autorisation n'est pas renouvelée.

Pour extrait analytique conforme

Jacques RIJCKAERT, Notaire

A été déposée en même temps l'expédition complète du procès-verbal de l'assemblée générale, la liste des actionnaires et les procurations.